



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'UTILISATION DU STADE VTT DE PRAZ SUR ARLY

Madame Le Maire de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant que la commune de Praz-sur-Arly a aménagé un stade VTT dans le secteur des Belles destiné à la pratique du vélo tout terrain ;

Considérant que cet équipement comprend des pistes et aménagements spécifiques présentant des caractéristiques techniques incompatibles avec certains usages ;

Considérant la nécessité d'organiser la coexistence des différents usages aux abords du stade VTT ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les accidents ;

Considérant la convention conclue avec l'association Praz Cyclisme relative aux conditions d'utilisation du stade VTT communal ;

Considérant la convention conclue avec l'école élémentaire de la commune, Les Eterlous, relative à l'organisation des activités pédagogiques sur le stade VTT ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation du stade VTT communal situé sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly.

Le périmètre du stade VTT est défini par le plan ci-annexé. Il est constitué de deux zones reliées par un chemin à usages partagés.

Article 2 : AFFECTATION DE L'EQUIPEMENT

Le stade VTT est affecté à la pratique du vélo tout terrain, du vélo à assistance électrique et du vélo handisport. Les pistes, modules et aménagements sont réservés à ces usages.

Article 3 : INTERDICTIONS

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits sur les pistes et modules composant le stade VTT, à l'exception :

- des agents chargés de l'entretien, de l'exploitation ou de la surveillance du site ;
- des services de secours et de sécurité ;
- des personnes participant à l'encadrement d'activités autorisées ;
- des personnes amenées à traverser les pistes aux emplacements prévus à cet effet.

Sont également interdits sur les pistes et modules du stade VTT :

- les animaux ;
- les trottinettes, électriques ou non ;



- les draisienues, électricues ou non ;
- les véhicules à moteur, notamment motos, quads, cyclomoteurs et scooters ;
- tout engin non expressément autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les utilisateurs pratiquent sous leur propre responsabilité et doivent s'assurer que leur niveau technique est adapté aux caractéristiques des parcours empruntés.

Les utilisateurs du stade VTT doivent respecter le sens de circulation indiqué par la signalétique implantée sur le site.

Ils doivent adapter leur vitesse et choix de tracé aux conditions de fréquentation et à l'état du terrain.

En cas d'arrêt sur le tracé, ils se positionneront dans des endroits où ils seront visibles des autres usagers et où ils n'obstrueront pas le passage.

Chaque utilisateur demeure responsable de sa conduite et doit prendre toutes précautions nécessaires afin d'éviter de mettre en danger les autres pratiquants.

Les utilisateurs du stade VTT doivent faire preuve d'une vigilance particulière aux intersections avec les cheminements partagés et respecter la signalisation mise en place.

L'utilisation du stade VTT est autorisée uniquement lorsque les conditions de visibilité permettent aux utilisateurs d'apprécier correctement les caractéristiques des parcours, les obstacles éventuels et la présence des autres usagers.

L'utilisation du stade VTT de nuit ou dans des conditions de visibilité insuffisantes est interdite.

Article 5 : EQUIPEMENTS DE PROTECTION - SECURITE

Le port d'un casque homologué est obligatoire pour toute utilisation du stade VTT.

Les utilisateurs doivent utiliser un vélo maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 6 : PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Il est interdit :

- de modifier les pistes ou les modules ;
- de créer des tracés parallèles ;
- de déplacer ou détériorer la signalétique ;
- de créer des obstacles ou aménagements non autorisés ;
- de porter atteinte aux équipements mis en place par la commune.

Article 7 : USAGES PARTICULIERS ET ACTIVITES ENCADREES

Les activités organisées dans le cadre scolaire, périscolaire, associatif ou sportif sont placées sous la responsabilité des personnes chargées de leur encadrement

Nota : Les mineurs utilisant le stade VTT en dehors d'une activité encadrée demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.



7.1 – Utilisation par l'école élémentaire de Praz-sur-Arly Les Eterlous

Le stade VTT peut être utilisé par les élèves de l'école élémentaire de Praz-sur-Arly dans le cadre des activités pédagogiques organisées sous la responsabilité des enseignants ou des intervenants habilités.

Durant ces activités, l'école élémentaire de Praz-sur-Arly bénéficie d'un usage privilégié.

7.2 – Utilisation par le club de vélo Praz Cyclisme

Le club de vélo de Praz-sur-Arly, association Praz Cyclisme, est autorisé à organiser des séances d'entraînement, d'initiation, d'encadrement ou des manifestations sportives sur le stade VTT dans les conditions définies avec la commune.

Le club de vélo bénéficie d'une priorité d'utilisation durant ses séances d'entraînement les mercredis et samedi de 9h à 12h et de 13h à 17h, sur 1 des 2 zones, l'autre zone devant pouvoir être utilisée par les autres usagers.

7.3 – Fermetures ou réservations temporaires

Le maire ou son représentant peut réserver temporairement tout ou partie du stade VTT à des activités scolaires, associatives, sportives ou événementielles dûment autorisées.

Le maire peut décider à tout moment la fermeture totale ou partielle du stade VTT pour des motifs de sécurité, de travaux, d'entretien, de conditions météorologiques défavorables ou à l'occasion de manifestations particulières.

Les réservations ou restrictions temporaires sont portées à la connaissance du public par affichage sur site ou par tout autre moyen approprié.

Article 8 : SIGNALISATION

Les prescriptions du présent arrêté sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par la mise en place d'une signalisation adaptée sur le site.

Article 9 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions ou obligations édictées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 10 : PUBLICITE

Le présent règlement sera disponible auprès de l'accueil de la mairie, affiché sur le panneau prévu à cet effet à proximité de la passerelle du lac et accessible sur le site Internet de la mairie de Praz-sur-Arly.

Article 11 : EXECUTION

Le maire, les agents de police municipale, les agents communaux habilités ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfet de Bonneville
- Chef de la Brigade de gendarmerie de Megève
- Chef de centre du Centre de secours de Megève/Praz-sur-Arly
- Directrice générale des services de la mairie de Praz-sur-Arly



- Directeur des services techniques de la mairie de Praz-sur-Arly
- Policier municipal et agents de surveillance de la voie publique de la mairie de Praz-sur-Arly
- Directeur de l'office de tourisme de Praz-sur-Arly
- Responsable de l'association Praz Cyclisme
- Directeur de l'école élémentaire de Praz sur Arly - Les Eterlous
- Exploitants de la plaine de jeux des Belles
- Exploitants du plan d'eau

Fait le 12 juin 2026

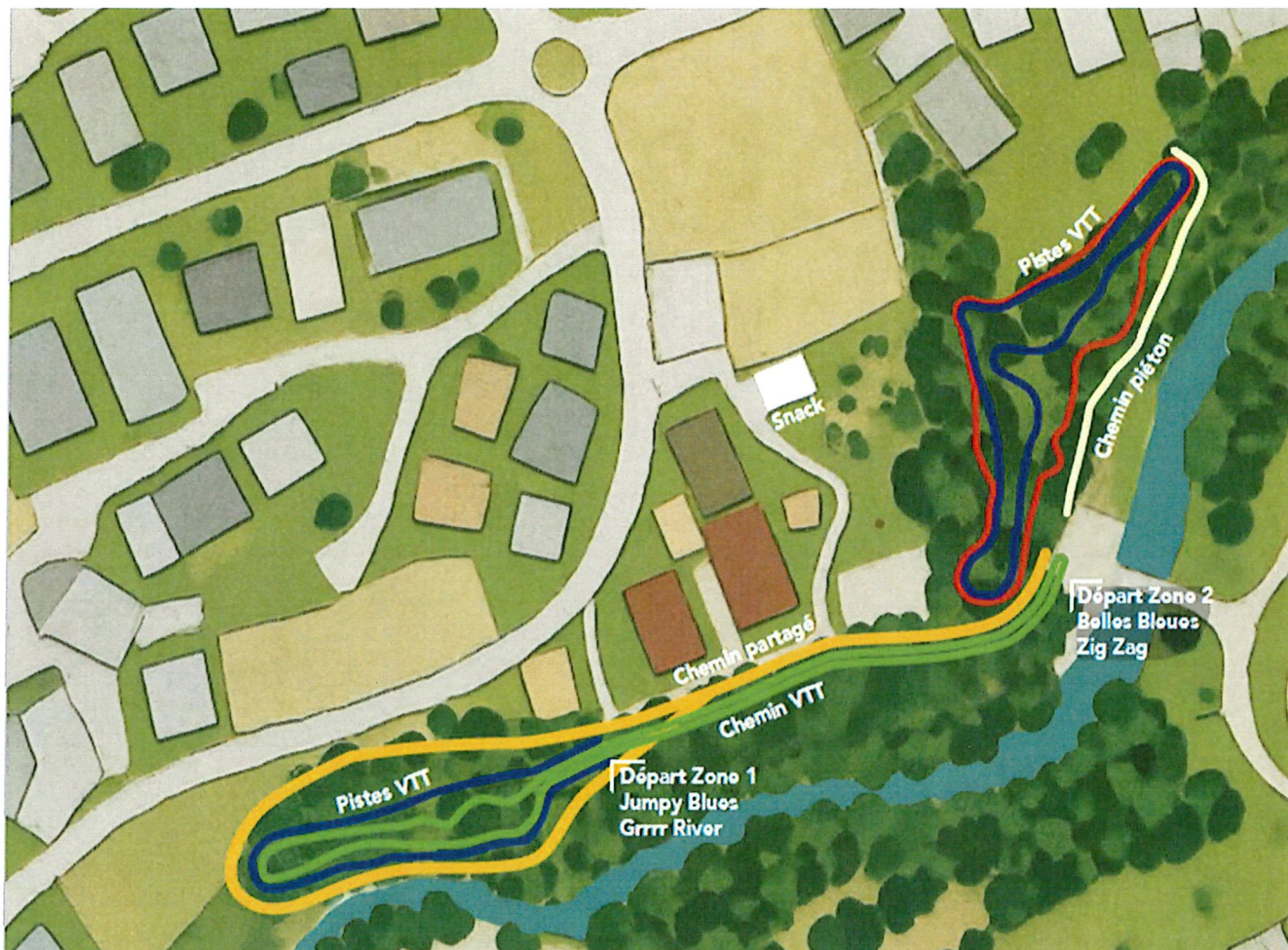
Madame Le Maire,

Séverine FONTANGES



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

ANNEXE – PLAN



ZONE 1

GRRRR RIVER**Niveau facile**

Longueur 240 m (+150 m)
 Vous découvrez l'activité sur
 une piste ludique et fun !
 Une bonne entrée en matière.

JUMPY BLUES**Niveau moyen**

Longueur 250 m (+30 m)
 Une descente, des jumps, un
 virage relevé et une bosse à
 tricks : voici le menu de la piste.

ZONE 2

BELLES BLEUES**Niveau moyen**

Longueur 320 m
 L'équilibre entre le pédalage
 et le flow. Une boucle qui se
 savoure sans fin.

ZIG ZAG**Niveau intermédiaire**

Longueur 310 m
 Un mélange entre technique
 et léger engagement pour
 finir sur une note épicée !